

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 530

présenté par

M. Houbron, M. Becht et les membres du groupe Agir ensemble

ARTICLE 7

À la première phrase de l'alinéa 23, après la première occurrence du mot :

« assises »,

insérer les mots :

« ou, par exception et dans les conditions prévues à l'article 235, dans un autre tribunal judiciaire du même département ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le groupe Agir ensemble par cet amendement souhaite qu'il soit possible aux cours criminelles départementales de se réunir dans d'autres juridictions que celle du ressort dépendant de la cour d'assises.

Cette possibilité apparaît comme une mesure pragmatique et utile permettant aux procès d'avoir lieu dans des délais raisonnables conformément aux exigences de l'article 6 de la CEDH.